



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°DEL2022-207

Indemnités des élus – mise à jour (Ressources Humaines)

5.11

Rapporteur : Caroline VABRE

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	11
Votants	39

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMEN, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Amber NIAZ, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Laurent FONTAINE, Sabine FRETEY

Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Talal ABDELKADER, Mariam CISSE donne procuration à Huguette POISSON, Pascal ROSSION donne procuration à Caroline IFTEN, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Yucel KISA donne procuration à Sébastien LEROUX, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS, Carine GENTIL donne procuration à Valentino GAMBUTO, Maxime DAVID donne procuration à Marie-Françoise SCAVENNEC

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ

Mairie de Dreux

Accusé de réception en préfecture le 14/12/2022 à 10h01
028-212801344-20221213-DEL2022-207-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

2, rue de Châteaudun – BP 80 129 – 28 103 Dreux cedex – Tél. 02 37 38 84 12 – www.dreux.com

En vertu de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ».

Toutefois, en application des articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'allouer des indemnités de fonction, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2020-45 du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020-46 du 3 juillet 2020 portant création de onze postes d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°2020-47 du 3 juillet 2020 portant création de dix adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de dix adjoints au Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-172 portant élection de Madame Sophie WILLEMIN en qualité de onzième adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°DEL2022-119 portant élection de Monsieur Abdelkader TALAL en qualité de troisième adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°DEL2022-120 portant élection de Monsieur Nelson FONSECA en qualité de neuvième adjoint au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe globale, comme suit :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 23.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués 10.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant, en outre, que la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ;

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement ;

- Majore l'indemnité du maire précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

- Majore l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

- Fixe le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 128 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 36.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués 12.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que l'enveloppe globale mensuelle est fixée à 27 552 ,06 €, tenant compte de l'évolution de 3,5% du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la vacance du poste de huitième Adjointe au Maire depuis le 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus :

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins quatre abstentions de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Caroline VABRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 4 voix contre et 2 abstentions

- Met à jour le tableau des indemnités du Maire et des Élus tels qu'il est joint en annexe

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de
Dreux le



**Le Maire,
Conseiller régional,**

Pierre-Frédéric BILLET